RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-82

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Philippe GILLET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 29
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :
Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
Mme Valérie GRILLON, donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :
M. Jean-Luc BERARD
M. Alain GARDETTE

Publiée le 06 octobre 2025

Objet : Veille foncière : convention avec le Département du Rhône dans le cadre de sa compétence PENAP

Vu le rapport établi par M. Jérôme Crozet :

Rappel :

La politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains est une compétence relevant des départements, qui a été instaurée en 2005 par la loi relative au Développement des territoires ruraux (DTR). Elle est encadrée par les articles L.143-1 à L.143-6 et R143-1 à R143-9 du code de l'urbanisme.

C'est un outil de **protection foncière**, qui s'appuie sur :

- **Un périmètre de protection** :

Ce périmètre concerne des zones agricoles ou naturelles des documents d'urbanisme locaux présentant une forte valeur agricole ou environnementale, dans un contexte périurbain qui les rend vulnérables face à la pression urbaine. Il a pour effet de limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels en interdisant un changement du mode d'occupation des sols au sein des périmètres retenus.

Le périmètre est instauré, à la parcelle, par délibération du Conseil Départemental, après accord des collectivités concernées compétentes en urbanisme, avis du Scot, de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Sur le Rhône, trois périmètres PENAP ont été instaurés par le Département du Rhône : Ouest lyonnais et Est lyonnais en 2014, Plaine des Chères et Coteaux en 2020.

Sur la CCVG, le périmètre PENAP concerne 4 communes : Chaponost, Brignais, Vourles et Millery. 2 342 ha d'espaces naturels et agricoles ont été classés en PENAP, ce qui représente 48% de la surface totale de la CCVG et 70% de ses espaces naturels et agricoles.

- **Assorti d'un programme d'action visant à mettre en valeur les espaces protégés** :

Ce programme d'action est porté par le Département du Rhône. Le programme d'action en cours est le troisième. Il couvre la période 2022 – 2026.

Il comporte cinq grandes orientations :

- ✓ Assurer la pérennité du foncier en faveur de l'agriculture,
- ✓ Maintenir une dynamique agricole par la reprise ou la création d'exploitations agricoles,
- ✓ Créer les conditions pour pérenniser et moderniser les exploitations,
- ✓ Préserver et renforcer la qualité environnementale du territoire,
- ✓ Valoriser les territoires, les espaces agricoles et naturels.

Sur la période 2018-2021, le deuxième programme d'action avait permis au Département du Rhône de cofinancer 143 projets, pour une enveloppe de 1,5 million d'euros.

- **Et d'un droit de préemption** :

Cet outil d'intervention foncière est institué au bénéfice du département et exercé par la Safer. Dans le Rhône, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) étant au plus proche du terrain et conduisant la veille foncière, le Département exerce son droit de préemption à leur demande.

⇨ *Sur le territoire de la vallée du Garon, depuis 2023, la CCVG a sollicité l'exercice du droit de préemption du Département du Rhône au titre des PENAP à 7 reprises :*

	2023		2024		2025	
Préemption	**Safer**	**PENAP**	**Safer**	**PENAP**	**Safer**	**PENAP**
Au prix	2	1	1	1	1	1
Révision de prix	2	3	1	1	1	0
TOTAL	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**	**1**

En contrepartie, le Département du Rhône demande aux EPCI d'assumer la prise en charge des frais financiers liés à l'exercice de ce droit de préemption. Il souhaite aujourd'hui formaliser cela dans le cadre d'une **convention de partenariat**.

Principe de la convention :
Le Département du Rhône exerce son droit de préemption au titre des PENAP à la demande de l'EPCI partenaire, sur la base d'un argumentaire détaillé justifiant des raisons et motifs de la préemption.

Modalités de mise en œuvre de la convention :
Le Département du Rhône étant tenu de s'appuyer sur la Safer pour exercer son droit de préemption, des frais sont engagés. Ceux-ci sont fixés dans le cadre de deux conventions établies entre le Département du Rhône et la Safer du Rhône, et s'imposent donc aux EPCI, lorsqu'ils sollicitent l'exercice du droit de préemption PENAP du Département du Rhône.

⇨ *Les montants de ces frais sont identiques à ceux fixés aux communautés de communes de l'Ouest lyonnais dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le Syndicat de l'Ouest lyonnais et la Safer du Rhône.*

En conséquence, le projet de convention de partenariat qu'il est proposé d'établir entre la CCVG et le Département du Rhône stipule que tous les frais afférents aux préemptions exercées, à la demande des EPCI, par le Département du Rhône au titre de sa compétence PENAP, sont assumés par l'EPCI :

- Frais liés à l'exercice administratif du droit de préemption PENAP par la Safer,
- Frais de gestion du bien avant rétrocession s'il y en a,
- Frais liés à la gestion de la rétrocession du bien par la Safer,
- Frais d'avocat en cas de contentieux sur une préemption.

Le projet de convention prévoit également la possibilité d'établir un avenant si, lors du renouvellement des conventions entre le Département du Rhône et la Safer du Rhône, les montants des frais engagés par la Safer du Rhône venaient à évoluer.

Durée de la convention :
Il est proposé d'établir une convention pour une durée de 3 ans, à l'issue de laquelle un bilan global des préemptions exercées et du partenariat sera réalisé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

D'approuver la mise en place d'une convention de partenariat avec le Département du Rhône, permettant de mobiliser son droit de préemption PENAP dans le cadre des stratégies Agriculture 2030 et Biodiversité 2034 de la CCVG,

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

Extrait certifié conforme,
Signé le, 02/10/2025,
GAUQUELIN Françoise

[1]

[1] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*